

Novembre 2021

### Création de la commission permanente sur la liberté académique (COPLA)

Règlement n° 9 du conseil fédéral

Projet présenté le 15 avril 2021 au Conseil fédéral

En consultation d'avril à septembre 2021

Révisé et adopté par le Comité exécutif le 12 octobre 2021

Amendé et adopté Pro forma par le Conseil fédéral le 15 octobre 2021

Ré-amendé et adopté par le Comité exécutif le 4 novembre 2021

Adopté au Conseil fédéral extraordinaire le 15 novembre 2021

ATTENDU que les statuts de la FQPPU prévoient, dans la section B) concernant les grands principes, que la FQPPU revendique l'autonomie de l'institution universitaire et le respect intégral de sa mission et qu'elle veut agir pour défendre et promouvoir l'autonomie universitaire de même que la liberté académique et politique des professeures, professeurs, étudiantes et étudiants:

ATTENDU que les statuts de la FQPPU prévoient que cette dernière a notamment pour but la promotion et la défense de la collégialité, de l'autonomie universitaire, de la liberté académique et politique ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du corps professoral;

ATTENDU que l'article 1.11 des statuts de la FQPPU prévoit que le Conseil fédéral peut adopter des règlements et des politiques pour les sujets sur lesquels il a juridiction;

ATTENDU la séance du Conseil fédéral du 11 février 2021 dans laquelle il a été discuté de procéder à la création d'une nouvelle instance de la FQPPU qui relèverait du Conseil fédéral, en l'occurrence la Commission permanente sur la liberté académique (COPLA);

ATTENDU que la création de cette Commission permanente sur la liberté académique a principalement pour objectif de permettre à la FQPPU de se doter d'un mécanisme permanent de documentation, d'analyse, de promotion et de défense de la liberté académique, ce qui signifie aussi un pouvoir d'intervention publique;

ATTENDU la décision du Conseil fédéral survenue le 14 octobre 2021 de constituer la Commission permanente sur la liberté académique de la FQPPU, qui pourra être désignée sous l'acronyme « COPLA »;

ATTENDU la décision du Conseil fédéral survenue le 15 novembre 2021 d'adopter le présent Règlement visant à établir notamment les buts et pouvoirs de la COPLA et les règles applicables à son fonctionnement;

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

# 1) BUTS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 1.1 Sous l'autorité des instances de la FQPPU (Conseil fédéral et Comité exécutif) et dans le respect de l'autonomie des syndicats et associations affiliés, la COPLA a pour but de documenter, de protéger et de faire la promotion de la liberté académique et à ce titre, ses principaux objectifs sont de :
  - 1.1.1 Documenter toute question relative à la liberté académique, à la liberté universitaire, à la liberté d'enseignement et de recherche et enrichir les données existantes;
  - 1.1.2 Faire la promotion politique du projet de Loi sur la liberté académique entériné par le Conseil fédéral le 11 février 2020;
  - 1.1.3 Mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de promotion au sujet de la liberté académique.
  - 1.1.4 Proposer des formations aux syndicats et associations membres au sujet de la liberté académique.
- 1.2 La COPLA aura également le pouvoir de mener des études au sujet de la liberté académique, selon la procédure suivante :
  - 1.2.1 Sur dépôt d'une plainte d'un syndicat ou association membre concernant une possible atteinte de la liberté académique, le Comité de la COPLA aura le mandat de mener une étude sur dossier, d'interpréter les faits soumis à son attention et de faire toute recommandation utile quant aux suites à donner à la plainte par le syndicat ou association membre et la personne professeur(e) plaignant(e). Le syndicat ou association membre peut demander une étude plus approfondie et dans ce cas la COPLA devra obtenir de leur part un mandat afin d'exercer des pouvoirs plus étendus. Le syndicat ou association membre peut, en concertation avec la personne professeur(e) plaignant(e), retirer la plainte à tout moment.

- 1.2.2 Pour être traitée par le Comité de la COPLA, la plainte doit faire l'objet d'une recommandation de la part du syndicat ou association membre, en concertation avec la personne professeur(e) plaignant(e) et le Comité exécutif de la FQPPU. Le traitement de la plainte par la COPLA ne remplace pas les procédures de griefs ou les recours prévus dans les conventions collectives et les lois applicables. Le traitement d'une plainte par la COPLA s'ajoute aux autres recours possibles en vue de s'assurer du respect de la liberté académique. Il s'agit d'un moyen d'action essentiellement politique et institué en tant que mesure de soutien aux syndicats et associations membres.
- 1.2.3 La confidentialité du dossier et des renseignements colligés doit être respectée à chacune des étapes du cheminement de l'étude (ou de l'étude approfondie), et des ententes écrites en ce sens doivent être signées par les représentants des instances concernées.
- À la suite de son étude, le Comité de la COPLA aura pour mission de présenter ses recommandations au Comité exécutif, qui pourra y joindre ses commentaires et observations avant leur présentation aux syndicats ou associations membres concernés, le tout en respect des règles de confidentialité applicables. Les recommandations porteront notamment sur les actions qui pourraient être prises dans les circonstances, y compris des actions concertées, telles que des interventions administratives, des sorties publiques ou des recours devant les tribunaux.
- 1.4 Les travaux de la COPLA, y compris ses études (ou de l'étude approfondie), ont pour objectif de donner des outils à la FQPPU pour lui permettre de faire reconnaître et de promouvoir les droits des personnes professeur(e)s au sein des universités québécoises et dans l'espace public.
- 1.5 Toute intervention publique de la part du Comité de la COPLA ou de l'un des membres de son Assemblée au sujet des dossiers traités par la COPLA devra faire l'objet au préalable d'une autorisation de la part du Comité exécutif de la FQPPU.

## 2) COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

2.1 La COPLA est composée d'une Assemblée et d'un Comité.

L'Assemblée de la COPLA est ainsi formée : chaque syndicat ou association membre de la FQPPU pourra nommer un(e) représentant(e) selon ses propres critères. Les membres de l'Assemblée sont nommés pour un premier mandat de deux (2) ans qui peut être renouvelé par le syndicat ou association membre pour une période additionnelle de deux (2) ans. Les connaissances et l'expertise au sujet de la liberté académique sont encouragées pour la désignation des membres.

L'Assemblée de la COPLA agit en fonction des buts et pouvoirs décrits au point 1 ci-dessus, à l'exception des responsabilités d'étude décrites en 1.2 et 1.3, qui relèvent du Comité de la COPLA.

Le Comité de la COPLA est formé de trois à cinq membres, dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et 1 à 3 membres. Il est nommé par le Conseil fédéral pour une période de deux ans, sur proposition du Comité exécutif.

Le Comité de la COPLA est membre d'office de l'Assemblée de la COPLA.

Le président de la FQPPU est membre d'office de la COPLA et peut participer à l'Assemblée et au Comité.

L'Assemblée et le Comité peuvent s'adjoindre la présence des professionnels de la FQPPU et d'experts pour mener ses délibérations qui ont droit de parole, mais pas le droit de vote.

2.2 La procédure applicable pour la nomination des membres de l'Assemblée de la COPLA et les règles applicables afin de pourvoir un poste en cas de vacance sont établies par le Comité exécutif de la FQPPU et approuvées par le Conseil fédéral. Chaque syndicat ou association ayant un siège vacant à l'assemblée est sollicité pour proposer une nouvelle candidature.

- 2.3 Les décisions de l'Assemblée de la COPLA sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de l'Assemblée. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la COPLA détient un vote prépondérant.
- 2.4 Le Comité exécutif prendra les mesures nécessaires afin de respecter une alternance entre les universités à chartes et l'Université du Québec et entre les universités francophones et anglophones pour les fins de la personne nommée pour agir à titre de président(e) de la COPLA.
- 2.5 Le Conseil fédéral de la FQPPU peut décider de nommer un président ou une présidente d'honneur de la COPLA et, le cas échéant, de prévoir son rôle et la durée de son mandat.

# 3) BUDGET DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 3.1 Le budget de la COPLA est décidé et administré par le Comité exécutif de la FQPPU, sous l'autorité de sa gestion courante.
  - Le Comité exécutif de la FQPPU doit faire un rapport annuel à cet effet au Conseil fédéral de la FQPPU, dans le cadre administratif habituel.
- 3.2 Le Comité exécutif de la FQPPU doit également approuver toute décision de la COPLA impliquant des tiers, notamment l'embauche d'employés ou l'octroi de contrats de service.
- 3.3 Les sommes octroyées à titre de budget de la COPLA seront consacrées notamment au dégrèvement de professeur(e)s et/ou de contractuel(le)s experts, à la réalisation des travaux de recherche et de rédaction de communiqués portant sur la liberté académique, de soutien juridique, de soutien logistique et de secrétariat.

#### 4) RAPPORTS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 4.1 Le Comité de la COPLA devra faire état des travaux et activités de la COPLA au Conseil fédéral sous la forme de la présentation d'un rapport annuel.
- 4.2 Les rapports d'exercice des travaux de la COPLA seront également présentés au Comité exécutif de la FQPPU.

### 5) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le Comité de la COPLA, les membres de son Assemblée et toute personne mandatée pour agir en son nom devront respecter la confidentialité des renseignements personnels recueillis dans le cadre de leurs fonctions ou travaux.
- 5.2 Le Comité de la COPLA et les membres de son Assemblée ne peuvent lier la FQPPU sur quelque question que ce soit, ni engager la responsabilité financière de la FQPPU, à moins d'y être autorisés par le Comité exécutif de la FQPPU.
- 5.3 La FQPPU prendra fait et cause pour tout recours qui pourrait être intenté à l'encontre du Comité de la COPLA ou d'un membre de son Assemblée, à l'exception d'un cas de faute grave ou intentionnelle.
- 5.4 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Conseil fédéral de la FQPPU.
- 5.5 Le Conseil fédéral de la FQPPU a seul le pouvoir de prendre toute décision relativement à l'existence de la COPLA, notamment toute décision visant à mettre fin aux travaux de cette dernière ou à modifier ses buts et ses pouvoirs.